

Projet de SRCI

Propositions de modification reçues au 19 janvier 2015

Réunion de la CRCI du 22 janvier 2015



Commission régionale de la coopération intercommunale

08/01/2015

Proposition de modification n° 2

Auteur(s) : Messieurs les Sénateurs-Maires d'Ermont et Franconville

Département(s) concerné(s) : Val d'Oise

Secteur(s) concerné(s) :

☐ 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine
☐ 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

☐ 3. Centre-Essonne-Sénart
☐ 4. Melun
☐ 5. Marne-la-Vallée
☐ 6. Grand Roissy

☒ 7. Vallée de Montmorency et Le Paris
☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Au sein du secteur 7, les six communes de la communauté d'agglomération VAL et FORET doivent se répartir entre le futur territoire du PARISIS et celui de la VALLEE de MONTMORENCY.

Le projet de schéma régional prévoit ainsi de rattacher les communes de ERMONT, LE PLESSIS-BOUCHARD et SAINT-LEU-LA-FORET au territoire du PARISIS et celles de EAUBONNE, MONTLIGNON et SAINT-PRIX au territoire de la VALLEE DE MONTMORENCY issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (9 communes) et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (7 communes).

Pour répondre à une logique de bassin de vie et à la demande des élus de la communes d'EAUBONNE, il est proposé de modifier ces deux périmètres en rattachant la commune d'EAUBONNE, historiquement liée à sa voisine ERMONT, au futur territoire du PARISIS.

Tel est le sens de cette proposition de modification qui a fait l'objet d'un consensus tant auprès des EPCI concernés à ce jour qu'auprès de l'ensemble des communes membres de ces futurs territoires résidentiels, qui forment deux espaces interstitiels cohérents entre les pôles de CERGY, ROISSY et ARGENTEUIL, comme le montrent les délibérations adoptées par les conseils municipaux et communautaires dans le cadre de la procédure d'avis sur le projet de schéma intercommunal.

Motivation :

La commune d'EAUBONNE se distingue des communes de MONTLIGNON et de SAINT PRIX par sa très forte intégration géographique avec sa voisine d'ERMONT.

Elles forment ainsi, avec la gare d'Ermont-Eaubonne, un pôle majeur de transport intermodal et une interconnexion ferroviaire entre la ligne C du RER et les lignes H et J du Transilien pour une bonne

partie des habitants du département et bien au-delà des périmètres administratifs des établissements publics de coopération intercommunale.

Cette gare d'Ermont-Eaubonne est d'ailleurs le point de passage ferroviaire obligé de 11 des 15 communes du futur territoire du PARISIS.

Ce territoire, construit autour de la Butte de Cormeilles, est ainsi irrigué par les transports publics vers Paris autour de la ligne J et de la ligne H jusqu'à l'interconnexion d'Ermont-Eaubonne. De la même façon, dans le domaine viaire, il s'articule autour des autoroutes A.15 et A.115, avec comme épine dorsale l'ex RN 14.

A l'inverse, pour les habitants des territoires de la CCOPF et de la CAVAM, les pôles prioritaires dans le domaine des transports publics ferrés sont déjà, et seront demain, sur les axes de la ligne H avec la gare d'interconnexion avec le futur Tram Express Nord à Epinay-Villetaneuse et, à moyen terme, la future gare du Métro automatique du Grand Paris à Saint Denis-Pleyel.

Seconde motivation, la commune d'EAUBONNE et celle d'ERMONT se sont engagées, dans le cadre de leur EPCI actuel, dans une très lourde et complexe opération de restructuration urbaine autour du pôle gare, opération qui renforce encore les relations structurelles nées de l'histoire commune à ces deux collectivités, qui gèrent en commun les équipements publics générés par cette opération.

L'enjeu structurant de cette opération se retrouve d'ailleurs dans le SDRIF approuvé par décret le 27 décembre 2013, le pôle d'Ermont-Eaubonne étant classé parmi les principaux secteurs à fort potentiel de densification du schéma régional. Ermont-Eaubonne est, en effet, une des seules gares génératrices d'intensification qui soit située hors périmètre d'intervention de la Société du Grand Paris.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que, dans la logique qui a prévalu pour asseoir le futur EPCI entre la CAVAM et la CCOPF autour de la forêt de Montmorency, la commune d'EAUBONNE ne se situe pas sur les emprises du massif forestier contrairement aux communes de SAINT PRIX et de MONTLIGNON.

Enfin, il faut rappeler que les communes d'Ermont et Eaubonne forment désormais un seul canton, ce qui montre la reconnaissance de cette unité par les pouvoirs publics.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

Cette modification implique une dérogation au seuil des 200 000 habitants pour le futur territoire construit autour de la forêt de Montmorency.

Ce territoire passerait ainsi de 19 à 18 communes et sa population, au regard des chiffres de 2013, serait ramenée de 205 492 habitants à 180 753 habitants.

En corollaire, le futur territoire du PARISIS compterait ainsi 15 communes et 264 424 habitants.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Dans le Val d'Oise, le schéma régional est géographiquement assez homogène avec la constitution de quatre EPCI principaux constitués de l'agglomération de Cergy-Pontoise sans modification, d'une extension du Paris à plusieurs communes de Val et Forêt et une commune de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes, de la fusion de la CAVAM avec la CCOPF étendue à trois communes de Val et



Forêt et de la fusion de Val de France avec Roissy Porte de France étendue à plusieurs communes rurales ou semi-rurales de Seine et Marne situées autour de l'aéroport.

La modification de périmètre sollicitée ne remet nullement en cause cet équilibre global. Elle garantit la cohérence géographique et préserve les projets d'aménagement autour du pôle intermodal de la gare d'ERMONT-EAUBONNE.

En revanche, et dans la traduction de la volonté de constituer autour de la Forêt de Montmorency un pôle de complémentarité, les perspectives de développement du futur territoire de la Vallée – Forêt de Montmorency sont essentiellement à envisager le long de l'axe routier de l'ex RN 1 (RD 301) avec comme enjeu majeur le secteur de la Croix-Verte qui abritera demain la jonction entre la Francilienne et l'autoroute A.16 à équidistance des pôles structurels de ROISSY et de CERGY.

Enfin, il convient de rappeler que l'ancrage de la CAVAM avec les territoires les plus urbains situés au nord de la capitale, Plaine Commune et Val de France principalement, ancrage affirmé dans le cadre de l'Entente du Nord Métropolitain, nécessite en parallèle de renforcer l'approche environnementale de cet espace interstitiel que constitue la CAVAM mais aussi la CCOPF, sur l'axe de l'ex-RN1, en lisière de la forêt de Montmorency.

La proposition de modification sollicitée n'altère donc en rien les objectifs d'équilibre et de complémentarité poursuivis tout au long de la concertation conduite pour la formation de ces deux territoires qui resteront essentiellement à vocation résidentielle en mitoyenneté avec la future Métropole.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature(s) du ou des auteurs :

Francis DELATTRE,
Sénateur-Maire de Franconville

Hugues PORTELLI,
Sénateur-Maire d'Ermont



Commission régionale de la coopération intercommunale

09/01/2015

Proposition de modification n° 3

Auteur(s) : Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et Yannick BOEDEC, Président de la Communauté d'agglomération Le PARISIS

Département(s) concerné(s) : Val d'Oise

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|---|--|
| ☐ 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine | ☐ 3. Centre-Essonne-Sénart | ☒ 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis |
| ☐ 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay | ☐ 4. Melun | ☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise |
| | ☐ 5. Marne-la-Vallée | |
| | ☐ 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Au sein du secteur 7, les six communes de la communauté d'agglomération VAL et FORET doivent se répartir entre le futur territoire du PARISIS et celui de la VALLEE de MONTMORENCY.

Le projet de schéma régional prévoit ainsi de rattacher les communes de ERMONT, LE PLESSIS-BOUCHARD et SAINT-LEU-LA-FORET au territoire du PARISIS et celles de EAUBONNE, MONTLIGNON et SAINT-PRIX au territoire de la VALLEE DE MONTMORENCY issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (9 communes) et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (7 communes).

Pour répondre à une logique de bassin de vie et à la demande des élus de la communes d'EAUBONNE, il est proposé de modifier ces deux périmètres en rattachant la commune d'EAUBONNE, historiquement liée à sa voisine ERMONT, au futur territoire du PARISIS.

Tel est le sens de cette proposition de modification qui fait l'objet d'un consensus tant auprès des EPCI concernés à ce jour qu'auprès de l'ensemble des communes membres de ces futurs territoires résidentiels, qui forment deux espaces interstitiels cohérents entre les pôles de CERGY, ROISSY et ARGENTEUIL.

Règles de dépôt et de recevabilité des propositions de modification

(cf. art. 10 du règlement intérieur de la CRCI)

Motivation :

La commune d'EAUBONNE se distingue des communes de MONTLIGNON et de SAINT PRIX par sa très forte intégration géographique avec sa voisine d'ERMONT.

Elles forment ainsi, avec la gare d'Ermont-Eaubonne, un pôle majeur de transport intermodal et une interconnexion ferroviaire entre la ligne C du RER et les lignes H et J du Transilien pour une bonne partie des habitants du département et bien au-delà des périmètres administratifs des établissements publics de coopération intercommunale.

Cette gare d'Ermont-Eaubonne est d'ailleurs le point de passage ferroviaire obligé de 11 des 15 communes du futur territoire du PARISIS.

Ce territoire, construit autour de la Butte de Cormeilles, est ainsi irrigué par les transports publics vers Paris autour de la ligne J et de la ligne H jusqu'à l'interconnexion d'Ermont-Eaubonne. De la même façon, dans le domaine viaire, il s'articule autour des autoroutes A.15 et A.115, avec comme épine dorsale l'ex RN 14.

A l'inverse, pour les habitants des territoires de la CCOPF et de la CAVAM, les pôles prioritaires dans le domaine des transports publics ferrés sont déjà, et seront demain, sur les axes de la ligne H avec la gare d'interconnexion avec le futur Tram Express Nord à Epinay-Villetaneuse et, à moyen terme, la future gare du Métro automatique du Grand Paris à Saint Denis- Pleyel.

Seconde motivation, la commune d'EAUBONNE et celle d'ERMONT se sont engagées, dans le cadre de leur EPCI actuel, dans une très lourde et complexe opération de restructuration urbaine autour du pôle gare, opération qui renforce encore les relations structurelles nées de l'histoire commune à ces deux collectivités.

L'enjeu structurant de cette opération se retrouve d'ailleurs dans le SDRIF approuvé par décret le 27 décembre 2013, le pôle d'Ermont-Eaubonne étant classé parmi les principaux secteurs à fort potentiel de densification du schéma régional. Ermont-Eaubonne est, en effet, une des seules gares génératrices d'intensification qui soit située hors périmètre d'intervention de la Société du Grand Paris.

Enfin, il convient également de rappeler que, dans la logique qui a prévalu pour asseoir le futur EPCI entre la CAVAM et la CCOPF autour de la forêt de Montmorency, la commune d'EAUBONNE ne se situe pas sur les emprises du massif forestier contrairement aux communes de SAINT PRIX et de MONTLIGNON.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

Cette modification implique une dérogation au seuil des 200 000 habitants pour le futur territoire construit autour de la forêt de Montmorency.

Ce territoire passerait ainsi de 19 à 18 communes et sa population, au regard des chiffres de 2013, serait ramenée de 205 492 habitants à 180 753 habitants.



En corollaire, le futur territoire du PARISIS compterait ainsi 15 communes et 264 424 habitants.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Dans le Val d'Oise, le schéma régional est géographiquement assez homogène avec la constitution de quatre EPCI principaux constitués de l'agglomération de Cergy-Pontoise sans modification, d'une extension du Parisis à plusieurs communes de Val et Forêt et une commune de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes, de la fusion de la CAVAM avec la CCOPF étendue à trois communes de Val et Forêt et de la fusion de Val de France avec Roissy Porte de France étendue à plusieurs communes rurales ou semi-rurales de Seine et Marne situées autour de l'aéroport.

La modification de périmètre sollicitée ne remet nullement en cause cet équilibre global. Elle garantit la cohérence géographique et préserve les projets d'aménagement autour du pôle intermodal de la gare d'ERMONT-EAUBONNE.

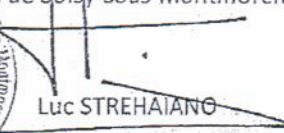
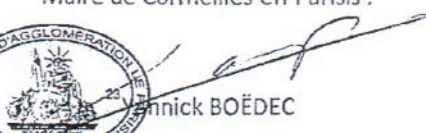
En revanche, et dans la traduction de la volonté de constituer autour de la Forêt de Montmorency un pôle de complémentarité, les perspectives de développement du futur territoire de la Vallée – Forêt de Montmorency sont essentiellement à envisager le long de l'axe routier de l'ex RN 1 (RD 301) avec comme enjeu majeur le secteur de la Croix-Verte qui abritera demain la jonction entre la Francilienne et l'autoroute A.16 à équidistance des pôles structurels de ROISSY et de CERGY.

Enfin, il convient de rappeler que l'ancrage de la CAVAM avec les territoires les plus urbains situés au nord de la capitale, Plaine Commune et Val de France principalement, ancrage affirmé dans le cadre de l'Entente du Nord Métropolitain, nécessite en parallèle de renforcer l'approche environnementale de cet espace interstitiel que constitue la CAVAM mais aussi la CCOPF, sur l'axe de l'ex-RN1, en lisière de la forêt de Montmorency.

La proposition de modification sollicitée n'altère donc en rien les objectifs d'équilibre et de complémentarité poursuivis tout au long de la concertation conduite pour la formation de ces deux territoires qui resteront essentiellement à vocation résidentielle en mitoyenneté avec la future Métropole.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

(Les propositions de modification du projet de schéma impliquant une ou plusieurs dérogation(s) au seuil de 200 000 habitants doivent être validées par le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s). Cette partie sera complétée par le(s) préfet(s) de département(s), après le dépôt de la proposition de modification auprès du secrétariat de la commission.)

Le Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency Maire de Soisy-sous-Montmorency:  Luc STREHAIANO 	Le Président de la Communauté d'agglomération Le Parisis Maire de Corneilles-en-Parisis :  Yannick BOËDEC 
---	--



Commission régionale de la coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n° 4

Auteur(s) : Vincent Eblé et Jean-Jacques Barbaux

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77) et Val d'Oise (95)

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|---|---|
| ☐ 1. Seine-Aval et
Boucles de la Seine | ☐ 3. Centre-Essonne-
Sénart | ☐ 7. Vallée de
Montmorency et Le
Parisis |
| ☐ 2. Versailles-Saint-
Quentin-Massy-Saclay | ☐ 4. Melun | ☐ 8. Vallée de l'Oise et
Cergy-Pontoise |
| | ☐ 5. Marne-la-Vallée | |
| | ☒ 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Il est proposé de supprimer du schéma régional de coopération intercommunal l'intégration des 17 communes actuellement membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France au nouvel EPCI.

Ainsi, par application stricte de la loi, la fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France se réaliserait sans les communes seine-et-marnaises suivantes :

- Moussy-le-Neuf
- Othis
- Moussy-le-Vieux
- Longperrier
- Dammartin-en-Goële
- Rouvres
- Saint-Mard
- Villeneuve-sous-Dammartin
- Mauregard
- Le Mesnil-Amelot
- Thieux
- Juilly
- Compans
- Mitry-Mory
- Gressy
- Villeparisis
- Claye-Souilly

Ces communes resteraient ainsi rattachées à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le périmètre resterait ainsi inchangé.

Motivation :

L'évolution prévue au schéma initial priverait ce territoire de sa capacité à faire de la péréquation sur l'ensemble de l'intercommunalité Plaines et Monts de France.

De plus, la CC Plaines-et-Monts-de-France vient de se constituer. Il apparaît donc nécessaire de laisser le temps à ses élus d'absorber sa nouvelle réalité territoriale et institutionnelle.

La loi n'oblige par ailleurs aucunement Plaines-et-Monts-de-France à évoluer au-delà de sa taille actuelle, puisque son siège, situé à Dammartin en Goële, n'appartient pas à l'unité urbaine de Paris.

Enfin, il est à noter que les 2 intercommunalités valdoisiennes, en fusionnant, dépasseront le seuil des 200.000 habitants (255 623). Elles n'ont donc nullement besoin des communes seine-et-marnaises pour répondre aux critères fixés par la loi.

Rien ne s'opposerait par contre à une réflexion dans le cadre d'un pôle métropolitain ou d'une communauté aéroportuaire pour renforcer les coopérations souhaitées.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

Cette proposition est sans incidence sur le seuil de 200 000 habitants.

En effet, d'une part, si la loi MAPTAM soumet les EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris à un seuil minimal de population de 200 000 habitants, la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France (168 109 habitants) et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (87 514 habitants) suffit à satisfaire cette obligation légale de seuil en assurant une population totale de 255 623 habitants.

D'autre part, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France étant située en Grande Couronne et ayant son siège à Dammartin-en-Goële, et donc en dehors de l'unité urbaine de Paris, elle n'est pas soumise à ce seuil de population de 200 000 habitants.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

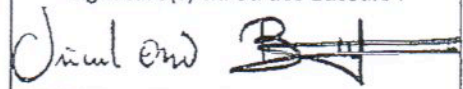
La présente proposition ne laissera aucune commune isolée car elle permettra le maintien des 17 communes au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France nouvellement créée en 2013.

Par ailleurs, et comme il a été énoncé précédemment, cette proposition ne nécessitera aucune dérogation au seuil de 200 000 habitants étant donné le respect de ce seuil par la fusion des Communauté d'Agglomération val de France et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et l'absence d'obligation légale de population minimale pour les EPCI à fiscalité propre n'ayant pas leur siège au sein de l'unité urbaine de Paris, comme c'est le cas pour la CCPMF.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Pas de demande de dérogation car pas d'atteinte au seuil de 200 000 habitants.

Signature(s) du ou des auteurs :





Commission régionale de la coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n°

5

Auteur(s) : Vincent Eblé et Jean-Jacques Barbaux

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77)

Secteur(s) concerné(s) :

☐ 1. Seine-Aval et Boucles
de la Seine

☐ 2. Versailles-Saint-
Quentin-Massy-Saclay

☐ 3. Centre-Essonne-
Sénart

☐ 4. Melun

X 5. Marne-la-Vallée

☐ 6. Grand Roissy

☐ 7. Vallée de Montmorency
et Le Parisis

☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-
Pontoise

Proposition de modification :

Cet amendement vise à proposer la formation de 4 EPCI distincts sur le secteur du Grand Marne-La-Vallée, reconnaissant les spécificités de la Ville Nouvelle et de sa porte sud.

Il vise par ailleurs à sortir du regroupement les Communautés de Communes de la Brie Boisée et du Val Bréon, toutes deux situées hors de l'unité urbaine de Paris et donc non concernées par la loi MAPTAM.

L'EPCI 1 regrouperait ainsi les CA de Marne-la-Vallée / Val Maubuée, de la Brie-Francilienne et de Marne-et-Chanteraine.

L'EPCI 2 serait constitué de la CA de Marne-et-Gondoire.

L'EPCI 3 du San du Val d'Europe.

L'EPCI 4 de la CC des Portes Briardes entre Seine-et-Forêt

Motivation :

Le SRCI tel que proposé par Le Préfet de la région Île-de-France prévoit de regrouper les 4 Communautés d'Agglomération de Marne-la-Vallée / Val Maubuée, de la Brie-Francilienne, de Marne-et-Chanteraine et de Marne-et-Gondoire avec le SAN du Val d'Europe, pour former un EPCI dont la population globale serait de 344.311 habitants. Un second EPCI regrouperait les CC des Portes Briardes, du Val Bréon et de la Brie Boisée.

La perspective d'un Grand Marne La Vallée, si elle ne manque pas d'intérêt, ne prend pas en compte la diversité des intercommunalités :

D'une part, cinq intercommunalités ne font pas partie de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Marne et Chanteraine, Brie-Francilienne, Portes Briardes, Val Bréon et Brie Boisée).
D'autre part, les statuts institutionnels, juridiques et historiques des 3 autres intercommunalités sont très différents et hétérogènes :

- Le Val Maubuée, devenu très récemment Communauté d'Agglomération, était depuis l'origine constitué en SAN. L'urbanisation historique de ce secteur est en voie de quasi achèvement dans le cadre d'un développement lié à la Métropole du Grand Paris (cité Décartes).
- Le Val d'Europe est strictement un SAN mis en place pour assurer la réalisation des équipements publics en adéquation avec le développement de l'urbanisation autour de Eurodisney, urbanisation principalement dédiée à l'attractivité de son fort pôle touristique.
- Marne et Gondoire, quant à elle, est une intercommunalité de droit commun comprenant 18 communes, dont seule Bussy-Saint-Georges est une OIN. 8 communes sont entièrement dans le périmètre d'origine de la ville nouvelle, 2, Lagny-sur-Marne et Saint-Thibault-des-Vignes, ne le sont que très partiellement, et 8 n'en font absolument pas partie. Il est à noter que Marne et Gondoire comptera près de 130.000 habitants à horizon 2025.

Pour ces raisons, une alternative est proposée à ce schéma regroupant d'un côté les 3 CA de Marne-et-Chanteraine/Val Maubuée/Brie Francilienne, et accordant deux dérogations pour les territoires de Marne-et-Gondoire et du SAN du Val d'Europe.

S'agissant des Portes Briardes, il est proposé de laisser cette CC dans son périmètre actuel, laissant donc également la CC du Val Bréon et la CC de la Brie boisée dans leur gouvernance actuelle puisque la loi MAPTAM ne les concerne pas.

- Les CA de Marne-et-Chanteraine/Val Maubuée/Brie Francilienne forment un ensemble de 223.976 habitants cumulant des caractéristiques communes, notamment une urbanisation et une densité comparables, similaires au modèle urbain de la partie Est de la Métropole du Grand Paris.

Ensemble, elles font fonction d'espace de frontalité avec la métropole du Grand Paris. Par ailleurs, à l'horizon 2020 et 2023, se trouveront sur leur territoire deux des gares du réseau de transport du Nouveau Grand Paris, à Noisy-Champs et à Chelles, ce qui renforcera la cohésion territoriale de ce futur ensemble et le contact direct avec la Métropole du Grand Paris.

- La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) doit pouvoir continuer son développement dans sa gouvernance actuelle. La CAMG a su développer dans le consensus son propre projet de territoire cohérent dans un bassin de vie pertinent à travers :
- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'un des 12 « SCoT exemplaire du Grenelle »
- un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui répond aux objectifs de constructions de logements fixés par l'Etat au travers la Territorialisation de l'Offre de Logements (TOL).
- un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain (seul PPEANP approuvé dans la région Île-de-France) mis en place par le Département de Seine-et-Marne.
La CA de Marne-et-Gondoire, maintenue dans sa fonction de péri-urbanité, pourrait, en complémentarité, continuer d'assurer son rôle de transition entre la zone urbanisée et les espaces naturels et agricoles de la Grande Couronne. En effet, depuis 13 ans, Marne et Gondoire s'est pleinement engagée en faveur d'un modèle de développement spécifique pour lutter contre l'étalement urbain, en stoppant le mitage de ses espaces naturels,



agricoles et forestiers, et en identifiant les potentiels de densification des zones déjà urbanisées.

- Le territoire du Val d'Europe, entièrement OIN, est régi par une convention internationale (Disney), définissant un modèle de développement urbain très spécifique sur du foncier entièrement maîtrisé par l'opérateur Disney dont la mise en œuvre a été confiée à l'établissement public d'aménagement EPA France. De ce fait, il doit pouvoir continuer son développement selon une gouvernance qui lui est propre et donc bénéficier d'une dérogation expressément prévue par la loi.

- La CC des Portes Briardes entre Seine et Forêt permet l'articulation entre la porte d'entrée seine-et-marnaise sur la métropole (Val Maubuée, Marne et Chanteraine, Brie Francillienne) et les CC du Val Bréon et de la Brie Boisée. Sa densité est trop peu importante pour adhérer à la grosse intercommunalité, mais beaucoup plus significative que celle de la brie Boisée et du Val Bréon. Elle joue donc un rôle de pivot entre ces 2 territoires.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La proposition de modification n'aura aucune incidence sur le seuil minimal de 200 000 habitants pour le nouvel EPCI regroupant les CA du Val Maubuée, de Marne et Chanteraine et de la Brie Francillienne.

Elle induit deux dérogations pour les territoires de Marne-et-Gondoire et du Val d'Europe.

Enfin, la population de la CC des Portes Briardes entre Seine et Forêt reste, comme dans la proposition initiale du Préfet, inférieure au seuil de 200.000 habitants.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

La nouvelle organisation territoriale telle qu'elle est proposée ne remet pas en cause la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Elle s'effectue au niveau du secteur géographique du Grand Marne-La-Vallée sans entraîner de conséquence pour les autres secteurs géographiques.

Elle ne laisse aucune commune isolée.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature(s) du ou des auteurs :



Commission régionale de la coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n° 6

Auteur(s) : Vincent Eblé et Jean-Jacques Barbaux

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77) et Essonne (91)

Secteur(s) concerné(s) :

☐ 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine

☐ 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

☒ 3. Centre-Essonne-Sénart

☐ 4. Melun

☐ 5. Marne-la-Vallée

☐ 6. Grand Roissy

☐ 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis

☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Cet amendement vise à accorder une dérogation au SAN de Sénart Ville Nouvelle, devenu au 1^{er} janvier Communauté d'agglomération de Sénart.

Motivation :

Sénart est une agglomération particulière. Sa première singularité est d'être une OIN, à ce titre d'être doté d'un Établissement public d'aménagement et de réserves foncières sous maîtrise de l'Etat. Sénart présente donc des conditions optimales de développement du logement et de l'activité économique. Ces conditions sont soutenues par la volonté des élus-bâtisseurs locaux, qui parviennent à faire accepter ce développement aux Sénartais – les municipalités ont toutes été reconduites aux dernières élections municipales pour la partie Seine-et-Marne.

L'aire urbaine de Paris, concerné par le SRCI, compte 5 autres OIN : Marne La Vallée, Paris Saclay, Seine Aval, Plaines et Mont de France. Parmi ces OIN, Sénart partage une seconde singularité avec Marne La Vallée : une OIN active. A ce titre, on peut citer notamment l'évolution du nombre de logements 2006-2011 supérieur à 10 x la moyenne francilienne. De même, la perspective d'évolution du nombre de logements d'ici 2030 est supérieure de 50% à celle de la moyenne des autres OIN.

Par ailleurs, cette dérogation doit s'inscrire dans une perspective de rapprochement fort entre les deux agglomérations de Melun et de Sénart, et celles d'Evry et Corbeil, éventuellement sur la base d'un pôle métropolitain, afin d'amplifier la collaboration entamée ces dernières années sur des problématiques communes aux territoires dans le cadre de l'Entente Evry-Corbeil-Sénart-Melun.

Enfin, il est à prévoir des problèmes de fonctionnement induits par un EPCI qui serait à cheval sur deux départements, y compris pour les relations avec l'Etat pour qui le découpage départemental a vocation à perdurer.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La dérogation accordée à Sénart fixera le seuil de l'ECPI à son niveau actuel, soit 103.026 habitants.

Néanmoins, compte tenu du rythme soutenu de constructions de logements (1000/an, chiffres issus du CDT de Sénart) dans les communes membres de la CA de Sénart, le seuil proche des 150.000 habitants est à prévoir d'ici à 2030.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

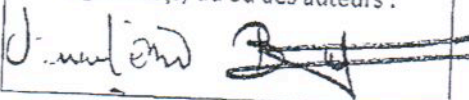
La nouvelle organisation territoriale telle qu'elle est proposée ne remet pas en cause la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Elle s'effectue au niveau du secteur géographique de Sénart sans entraîner de conséquence pour les autres secteurs géographiques.

Elle ne laisse aucune commune isolée.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Demande de dérogation car atteinte au seuil de 200 000 habitants.

Signature(s) du ou des auteurs :


91
7878
CPCI
91111795

Commission régionale de la coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n° 7

Auteur(s) : Pierre BEDIER, Michel BOURNAT, Vincent DELAHAYE, Michel LAUGIER

et François de MAZIERES

Département(s) concerné(s) : Essonne et Yvelines

Secteur(s) concerné(s) : OIN Paris-Saclay

☐ 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine

☒ 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

☐ 3. Centre-Essonne-Sénart

☐ 4. Melun

☐ 5. Marne-la-Vallée

☐ 6. Grand Roissy

☐ 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis

☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Le Schéma Régional de Coopération Intercommunale présenté par le Préfet de la Région Ile-de-France le 28 août 2014 propose la création dans le secteur géographique « Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay » d'une intercommunalité d'environ 800 000 habitants issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien, de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et étendue aux communes de Vélizy-Villacoublay, Maurepas, Coignières, Verrières-le-Buisson et Wissous.

Pour tenir compte des avis exprimés avec netteté par les communes et intercommunalités directement concernées par ce projet, il est proposé de diviser cette proposition en trois EPCI, ne laissant aucune commune isolée

- L'extension de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay formant un ensemble d'environ 270.000 habitants ;
- La fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines avec la Communauté de Communes de l'Ouest parisien et son extension aux communes de Coignières et de Maurepas, formant un ensemble d'environ 230.000 habitants ;
- Un EPCI essonnien formant un ensemble d'environ 280.000 habitants ; ce nouvel ensemble est susceptible de s'agrandir ; les communes et EPCI voisins qui exprimeraient le souhait de rejoindre ce nouvel EPCI, avec l'accord de ce dernier, seront intégrés dans son périmètre dès le 1/1/2016.

Motivation :

Les élus des collectivités concernées ont délibéré de manière unanime contre ce projet de création d'une seule intercommunalité à 800 000 habitants, soit la taille d'un gros département, sur des territoires ayant des niveaux d'intégration s'étageant de 3% à 50%. Ils estiment que ce projet serait antinomique avec l'objectif de la réforme qui vise à faire émerger des intercommunalités garantissant une qualité optimale des services apportés aux habitants et aux opérateurs économiques en matière de transports, d'habitat, d'environnement, etc.

Par ailleurs, un schéma à 800.000 habitants nécessiterait que ce nouvel ensemble déploie ses ressources et son énergie dans un processus lourd d'intégration au niveau de celui de la CASQY (50%), ce qui serait préjudiciable à la gouvernance elle-même de l'Opération d'Intérêt National Paris Saclay.

A l'inverse, un schéma de coopération intercommunale articulé dans le secteur géographique de Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay autour de 3 intercommunalités fortes et cohérentes sur leur bassin de vie et d'emploi respectifs, faisant consensus auprès des élus et s'inscrivant parfaitement dans la logique de l'OIN considérée, viendra renforcer la dynamique qui est à l'œuvre. Pour qu'elle puisse s'inscrire durablement dans le temps cette nouvelle stratégie territoriale ne devra pas être remise en question par une nouvelle évolution rapide du périmètre intercommunal.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La nouvelle organisation territoriale telle qu'elle est proposée aboutit à la création de 3 intercommunalités dépassant chacune le seuil des 200.000 habitants. Elle ne nécessite donc pas de dérogation.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

La nouvelle organisation territoriale telle qu'elle est proposée ne remet pas en cause la cohérence d'ensemble du schéma régional :

- Elle s'effectue au niveau du secteur géographique Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay sans aucune conséquence pour les autres secteurs géographiques.
- Elle ne laisse aucune commune isolée.
- Les intercommunalités ainsi constituées regroupent des intercommunalités et des communes d'un seul tenant, sans enclave, et formant toutes des ensembles d'au moins 200.000 habitants.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Le 200 000
par le(s)

4

91-0578
CPCI 7078
CPCI 7078
91-0578
CPCI 7078
91-0578
CPCI 7078

Règles de dépôt et de recevabilité des propositions de modification

(cf. art. 10 du règlement intérieur de la CPCI)

1- Dépôt des propositions de modification :

Les propositions de modification du schéma sont formulées par écrit, signées par l'un au moins des auteurs et doivent être motivées. Elles sont transmises par leurs auteurs au secrétariat de la CPCI au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de réunion de la commission à 17h par courrier électronique à l'adresse pref-intercommunalite@paris-idf.gouv.fr.

En cas de convocation dans un délai réduit à trois jours, les propositions de modification du schéma sont transmises par leurs auteurs au secrétariat de la CPCI au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant la date de réunion de la commission à 17h, par courrier électronique à la même adresse.

Les propositions de modification seront ensuite numérotées, dans l'ordre de leur dépôt, par le secrétariat de la commission.

Seuls les membres de la CPCI peuvent déposer des propositions de modification.

2- Conditions de recevabilité des propositions de modification :

Les propositions de modification du schéma reçues hors délai sont déclarées irrecevables.

Les propositions de modification du schéma présentées en commission sont irrecevables lorsqu'elles ne sont pas conformes aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du CGCT.

L'irrecevabilité est appréciée par le président de la commission, en tant que de besoin après avoir consulté le rapporteur général.

Les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris doivent regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans

le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Le président de la CPCI saisit le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés lorsque la proposition de modification a pour objet de déroger au seuil démographique précité. L'accord du ou des représentants de l'Etat dans le département est expresse et se traduit par le contre-seing de ladite proposition. A défaut d'une telle dérogation, la proposition de modification ne pourra être mise au vote de la CPCI.

Les propositions de modification doivent être appréhendées en prenant en considération leurs impacts sur l'ensemble du périmètre du projet de schéma et non sur le seul territoire directement concerné.

3- Discussion des propositions de modification :

Les propositions de modification du projet de schéma sont examinées par secteur géographique.

Pour chaque secteur géographique, les propositions de modification du projet de schéma sont mises en discussion dans l'ordre ci-après : les propositions de modifications présentées par le président ou par le rapporteur général, puis les propositions des autres membres de la commission, en commençant pour celles-ci par celles qui s'écartent le plus du schéma proposé.

Lorsque plusieurs propositions de modification portant sur un même secteur géographique sont en concurrence, le président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs qui le demandent obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix. Les propositions de modifications présentées par le président ou par le rapporteur général ont priorité de mise aux voix sur les propositions des membres de la commission portant sur le même secteur géographique. Lorsqu'une proposition de modification exclusive d'autres propositions est adoptée, les autres ne sont pas mises aux voix.

4

51
7878
CIC
91111
7878

Michel BOURNAT,



Michel Bournat

Président

de la Communauté d'Agglomération
du Plateau de Saclay

Vincent DELAHAYE,



Vincent Delahaye

Président

de la Communauté d'Agglomération
Europ'Essonne

Michel LAUGIER,



Michel Laugier

Président

de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

François de MAZIERES,

François de Mazieres

Président

de la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc

Pierre BEDIER,

Pierre Bedier

Président du Conseil Général des Yvelines



Commission régionale de la coopération intercommunale

12/01/2015

Proposition de modification n°

8

Auteur(s) : M. Gérard Millet, Maire de Melun, et M. Pierre Yvroud, Maire de La Rochette

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne

Secteur(s) concerné(s) :

☐ 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine
☐ 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

☐ 3. Centre-Essonne-Sénart
☒ 4. Melun
☐ 5. Marne-la-Vallée
☐ 6. Grand Roissy

☐ 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis
☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Aucune. Nous demeurons favorables à la carte présentée par le Préfet de Région qui regroupe la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine avec la Communauté de communes de Seine-Ecole.

Motivation :

Ce regroupement est logique au vu du travail de rapprochement déjà commencé entre nos deux intercommunalités. Cela répond également à la stratégie de territoire que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est en train de concevoir.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

Sans objet

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Sans objet

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

(Les propositions de modification du projet de schéma impliquant une ou plusieurs dérogation(s) au seuil de 200 000 habitants doivent être validées par le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s). Cette partie sera complétée par le(s) préfet(s) de département(s), après le dépôt de la proposition de modification auprès du secrétariat de la commission.)

Signature(s) du ou des auteurs :



Commission régionale de la coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n° 9

Auteur(s) : Madame Mireille MUNCH, président de la Communauté de communes de la Brie Boisée

Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, président de la communauté de communes du Val Bréon

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77)

Secteur(s) concerné(s) :

☐ 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine

☐ 3. Centre-Essonne-Sénart

☐ 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis

☐ 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

☐ 4. Melun

☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

☒ 5. Marne-la-Vallée

☐ 6. Grand Roissy

Proposition de modification :

Cet amendement vise à proposer la formation de 4 EPCI distincts sur le secteur du Grand Marne-La-Vallée, reconnaissant les spécificités de la Ville Nouvelle et de sa porte sud.

Il vise par ailleurs à sortir du regroupement les Communautés de Communes de la Brie Boisée et du Val Bréon, toutes deux situées hors de l'unité urbaine de Paris et donc non concernées par la loi MAPTAM.

L'EPCI 1 regrouperait ainsi les CA de Marne-la-Vallée / Val Maubuée, de la Brie-Francilienne et de Marne-et-Chantereine.

L'EPCI 2 serait constitué de la CA de Marne-et-Gondoire.

L'EPCI 3 du San du Val d'Europe.

L'EPCI 4 de la CC des Portes Briardes entre Seine-et-Forêts

Ville Nouvelle

Motivation :

Le SRCI tel que proposé par Le Préfet de la région Île-de-France prévoit de regrouper les 4 Communautés d'Agglomération de Marne-la-Vallée / Val Maubuée, de la Brie-Francilienne, de Marne-et-Chantereine et de Marne-et-Gondoire avec le SAN du Val d'Europe, pour former un EPCI dont la population globale serait de 344.311 habitants. Un second EPCI regrouperait les CC des Portes Briardes, du Val Bréon et de la Brie Boisée.

La perspective d'un Grand Marne La Vallée, si elle ne manque pas d'intérêt, ne prend pas en compte la diversité des Intercommunalités :

D'une part, cinq intercommunalités ne font pas partie de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Marne et Chantereine, Brie-Francillienne, Portes Briardes, Val Bréon et Brie Boisée). D'autre part, les statuts institutionnels, juridiques et historiques des 3 autres intercommunalités sont très différents et hétérogènes :

- Le Val Maubuée, devenu très récemment Communauté d'Agglomération, était depuis l'origine constitué en SAN. L'urbanisation historique de ce secteur est en voie de quasi achèvement dans le cadre d'un développement lié à la Métropole du Grand Paris (cité Descartes).
- Le Val d'Europe est strictement un SAN mis en place pour assurer la réalisation des équipements publics en adéquation avec le développement de l'urbanisation autour de Eurodisney, urbanisation principalement dédiée à l'attractivité de son fort pôle touristique.
- Marne et Gondoire, quant à elle, est une intercommunalité de droit commun comprenant 18 communes, dont seule Bussy-Saint-Georges est une OIN. 8 communes sont entièrement dans le périmètre d'origine de la ville nouvelle, 2, Lagny-sur-Marne et Saint-Thibault-des-Vignes, ne le sont que très partiellement, et 8 n'en font absolument pas partie. Il est à noter que Marne et Gondoire comptera près de 130.000 habitants à horizon 2025.

Pour ces raisons, une alternative est proposée à ce schéma regroupant d'un côté les 3 CA de Marne-et-Chantereine/Val Maubuée/Brie Francillienne, et accordant deux dérogations pour les territoires de Marne-et-Gondoire et du SAN du Val d'Europe.

S'agissant des Portes Briardes, il est proposé de laisser cette CC dans son périmètre actuel, laissant donc également la CC du Val Bréon et la CC de la Brie boisée dans leur gouvernance actuelle puisque la loi MAPTAM ne les concerne pas.

- Les CA de Marne-et-Chantereine/Val Maubuée/Brie Francillienne forment un ensemble de 223.976 habitants cumulant des caractéristiques communes, notamment une urbanisation et une densité comparables, similaires au modèle urbain de la partie Est de la Métropole du Grand Paris.

Ensemble, elles font fonction d'espace de frontalité avec la métropole du Grand Paris. Par ailleurs, à l'horizon 2020 et 2023, se trouveront sur leur territoire deux des gares du réseau de transport du Nouveau Grand Paris, à Noisy-Champs et à Chelles, ce qui renforcera la cohésion territoriale de ce futur ensemble et le contact direct avec la Métropole du Grand Paris.

- La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) doit pouvoir continuer son développement dans sa gouvernance actuelle. La CAMG a su développer dans le consensus son propre projet de territoire cohérent dans un bassin de vie pertinent à travers :
- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'un des 12 « SCoT exemplaire du Grenelle »
- un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui répond aux objectifs de constructions de logements fixés par l'Etat au travers la Territorialisation de l'Offre de Logements (TOL).
- un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain (seul PPEANP approuvé dans la région Île-de-France) mis en place par le Département de Seine-et-Marne.
La CA de Marne-et-Gondoire, maintenue dans sa fonction de péri-urbanité, pourrait, en complémentarité, continuer d'assurer son rôle de transition entre la zone urbanisée et les



espaces naturels et agricoles de la Grande Couronne. En effet, depuis 13 ans, Marne et Gondoire s'est pleinement engagée en faveur d'un modèle de développement spécifique pour lutter contre l'étalement urbain, en stoppant le mitage de ses espaces naturels, agricoles et forestiers, et en identifiant les potentiels de densification des zones déjà urbanisées.

- Le territoire du Val d'Europe, entièrement OIN, est régi par une convention internationale (Disney), définissant un modèle de développement urbain très spécifique sur du foncier entièrement maîtrisé par l'opérateur Disney dont la mise en œuvre a été confiée à l'établissement public d'aménagement EPA France. De ce fait, il doit pouvoir continuer son développement selon une gouvernance qui lui est propre et donc bénéficier d'une dérogation expressément prévue par la loi.

- La CC des Portes Briardes entre Seine et Forêt, comme son nom l'indique, permet l'articulation entre la porte d'entrée seine-et-marnaise sur la métropole (Val Maubuée, Marne et Chanteraine, Brie Francillienne) et les CC du Val Bréon et de la Brie Boisée. Sa densité est trop importante pour adhérer à des intercommunalités, comme celles de la Brie Boisée et du Val Bréon. Elle joue donc un rôle de pivot entre ces 2 territoires.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La proposition de modification n'aura aucune incidence sur le seuil minimal de 200 000 habitants pour le nouvel EPCI regroupant les CA du Val Maubuée, de Marne et Chanteraine et de la Brie Francillienne.

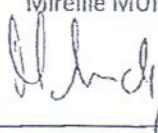
Elle induit deux dérogations pour les territoires de Marne-et-Gondoire et du Val d'Europe.

La population de la CC des Portes Briardes entre Seine et Forêt reste, comme dans la proposition initiale du Préfet, inférieure au seuil de 200.000 habitants.

Enfin, les dispositions de l'article L5210-1-1 VII du CGCT, Introduites suite à la promulgation de la loi MAPTAM du 27/3/2014, instituant le seuil minimal de 200 000 habitants ne sont PAS DU TOUT applicables à la CC du Val Bréon et la CC de la Brie Boisée (cf notre argumentaire du 8 décembre 2014).

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature(s) du ou des auteurs :	
Mireille MUNCH	Jean-Jacques BARBAUX
	



Commission régionale de la coopération intercommunale

16/01/2015

Proposition de modification n° 10

Auteur(s) : Communauté de Communes Plaines et Monts de France

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77) et Val d'Oise (95)

Secteur(s) concerné(s) :

☐ 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine

☐ 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

☐ 3. Centre-Essonne-Sénart

☐ 4. Melun

☐ 5. Marne-la-Vallée

☒ 6. Grand Roissy

☐ 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis

☐ 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Il est proposé de supprimer du schéma régional de coopération intercommunal l'intégration au nouvel EPCI, qui résulterait, par application stricte de la loi, de la fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France, des 17 communes actuellement membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

Il est ainsi pris acte du projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France et proposé que cette dernière se fasse sans intégration des 17 communes membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France. Ces communes ne sont en effet ni concernées par cette loi car elles ne font pas partie d'une intercommunalité dont le siège est inclus dans l'unité urbaine de Paris, ni même nécessaires à ce nouvel EPCI qui résulterait de la fusion de ces deux communautés d'agglomération, ces dernières permettant à elles seules la formation d'un ensemble de plus de 200 000 habitants.

Les 17 communes que sont :

- Moussy-le-Neuf
- Othis
- Moussy-le-Vieux
- Longperrier
- Dammartin-en-Goële
- Rouvres
- Saint-Mard
- Villeneuve-sous-Dammartin
- Mauregard

- Le Mesnil-Amelot
- Thieux
- Juilly
- Compans
- Mitry-Mory
- Gressy
- Villeparisis
- Claye-Souilly

Resteraient ainsi rattachées à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le périmètre resterait ainsi inchangé.

Cette proposition serait sans incidence sur le seuil de 200 000 habitants.

En effet, d'une part, si la loi MAPTAM soumet les EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris à un seuil minimal de population de 200 000 habitants, la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France (168 109 habitants) et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (87 514 habitants) suffit à satisfaire cette obligation légale de seuil en assurant une population totale de 255 623 habitants.

D'autre part, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France étant située en Grande Couronne et ayant son siège à Dammarville-en-Goële, et donc en dehors de l'unité urbaine de Paris, elle n'est pas soumise à ce seuil de population de 200 000 habitants.

Motivation :

- 1) Une proposition en adéquation avec une Communauté de Communes venant d'être créée, intégrée et fondée sur un périmètre pertinent

Le territoire de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France comprend plus de 110 000 habitants. La Communauté exerce, par ailleurs, de très nombreuses compétences intégrées (développement économique, eau, assainissement, petite enfance) et a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire le régime fiscal le plus intégré s'agissant d'une Communauté de Communes.

Au regard de ces éléments, la proposition de recomposition territoriale retenue par le projet de SRCI constitue donc, en l'état, une mesure de rationalisation excessive qui outrepasserait la lettre et l'esprit de la Loi, s'agissant d'une Communauté de Communes, dotée d'un périmètre cohérent et pertinent (37 Communes membres), qui apparaît très intégrée au regard de ses compétences, de son régime fiscal, de sa population (nettement supérieure au seuil légal de référence), et de son bassin de vie. Elle est également contraire à l'une des orientations du schéma qui vise à préserver le périmètre des Communautés déjà très structurées.

Le juge administratif a d'ailleurs jugé légale la création de cette nouvelle intercommunalité et a surtout validé la pertinence de son périmètre, et ce, au regard de l'article L. 5214-1 du CGCT qui dispose que la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (Conseil d'Etat, 13 novembre 2013, Communauté de communes Plaine de France et autres).



La proposition ainsi formulée d'une fusion des seules Communauté d'Agglomération sans intégration des 17 communes actuellement membres de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France permettait donc de maintenir cette structure créée récemment et parfaitement cohérente aussi bien géographiquement qu'en terme de projet de développement.

2) Une proposition au service de la stabilisation de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France et garantissant une relation de proximité avec les usagers.

Le maintien des 17 communes au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF) permettra de maintenir à la fois le lien de proximité au sein de l'intercommunalité et de garantir le niveau de ressources pour maintenir les services à la population mis en place. Un tel maintien évitera ainsi une dilution du lien de proximité au sein d'un EPCI qui atteindrait 350 000 habitants et évitera aux 20 communes restant au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France de perdre les ressources nécessaires au fonctionnement des services tout en laissant à leur charge les nuisances de l'aéroport.

Cette proposition d'amendement permettra de palier l'absence d'objectifs assignés à cette intégration des 17 communes tout en garantissant à la fois le maintien réel des services au public et les moyens de répondre aux problématiques quotidiennes.

Ainsi, d'une part, les nombreuses compétences comme la petite enfance, l'eau ou l'assainissement qui ne sont pas couvertes par les autres territoires, seraient conservées par la CCPMF et non pas rendues aux communes qui n'auraient pas les moyens de les assumer.

D'autre part, le maintien des 17 de ses communes membres, permettra à la CCPMF de conserver les moyens financiers permettant d'assurer la gestion de ses compétences de proximité et de maintenir un service public de qualité.

Par ailleurs, cette proposition de maintien des 17 communes au sein de la CCPMF est en parfaite conformité avec les évolutions législatives à venir qui tendent à transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes (loi MAPAM : transfert de la gestion des milieux aquatiques, loi ALUR : transfert du PLU, projet de loi NOTR : transfert de nouvelles compétences comme le tourisme).

Enfin, le législateur envisage aujourd'hui une « dévitalisation » des Départements avec les Communautés de communes qui devront prendre le relais sur de nombreuses compétences départementales.

Le maintien des 17 communes au sein de la CCPMF, en lieu et place de leur intégration à l'EPCI résultant de la fusion entre la Communauté d'Agglomération Val de France et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, sera donc de nature à garantir la stabilité et la cohérence de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France tout en s'inscrivant parfaitement dans la logique des évolutions législatives à venir.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La proposition de modification n'aura aucune incidence sur le seuil minimal de 200 000 habitants puisque la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France assurera une population totale de 255 623 habitants.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

La présente proposition ne laissera aucune commune isolée car, au contraire, elle permettra le maintien des 17 communes au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France nouvellement créée en 2013.

Par ailleurs, et comme il a été énoncé précédemment, cette proposition ne nécessitera aucune dérogation au seuil de 200 000 habitants étant donné le respect de ce seuil par la fusion des Communauté d'Agglomération val de France et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et l'absence d'obligation légale de population minimale pour les EPCI à fiscalité propre n'ayant pas leur siège au sein de l'unité urbaine de Paris, comme c'est le cas pour la CCPMF.

Au surplus, en vertu des dispositions de l'article 5210-1-1 III 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma doit obligatoirement prendre en compte cinq orientations, parmi lesquelles *« l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale »*.

En l'espèce, la proposition de maintien des 17 communes au sein de la CCPMF respecte bien les critères légaux d'identification d'un espace cohérent et repose sur un territoire on ne peut plus pertinent dans la mesure où le territoire ainsi projeté apparaît en parfaite adéquation avec le bassin de vie.

En effet, les territoires des deux communautés d'agglomération qui seraient fusionnées ont des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé avec des villes bien plus peuplées que celles du territoire de la CCPMF et qui, par conséquent, ne correspondent pas à ses enjeux (Sarcelles, 65 000 habitants, Villiers-le-Bel ou Gonesse, 27 000 habitants). Le maintien de la CCPMF dans sa forme actuelle permettrait donc de garantir cette pertinence tant en termes de territoire que de projet au travers du bassin de vie.

Cette proposition permettrait ainsi d'éviter un véritable choc « démographique » puisque, si le retrait de 17 communes était retenu, la CCPMF verrait diminuer significativement sa population alors même que ses services sont à ce jour calibrés pour assurer un service public sur son territoire actuel. Ces différences de populations ne sont évidemment pas théoriques car elles se traduisent par des

différences fondamentales dans les besoins des habitants et dans la nature et l'organisation de services à créer et à gérer par les collectivités.



Cette proposition étant au surplus le résultat d'une concertation avec les différents élus des territoires visés par cette dernière, elle est également de nature à assurer une facilité évidente dans la mise en œuvre, de part le consensus ainsi obtenu, du schéma régional de coopération intercommunale et permettra de palier l'absence de concertation et d'études préalables du projet originel.

La proposition ainsi formulée d'amender le projet de schéma régional de coopération intercommunale dans le sens d'un maintien des 17 communes appartenant actuellement à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France au sein de cet EPCI apparaît ainsi parfaitement conforme aux orientations assignées par la Loi audit schéma et garantit, par conséquent, la cohérence d'ensemble de ce dernier.

Bien évidemment, la communauté de communes Plaines et Monts de France reste ouverte, sous réserve d'une concertation préalable, à l'étude d'une structure intercommunale adaptée ayant pour objectif l'aménagement du territoire autour du Grand Roissy, structure qui rassemblerait l'ensemble des intercommunalités (93, 95 et 77).

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Pas de demande de dérogation car pas d'atteinte au seuil de 200 000 habitants.

Signature(s) du ou des auteurs :

Le président de la communauté de
communes Plaines et Monts de France

Bernard RIGALT